tions et sous les réserves fixées aux articles 25 et 26.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domicillés dans le territoire du Togo.

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent conserver, pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au Commissaire de la République.

Art. 37. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

Art. 38. — Les définitions énoncées à l'article 1er de la convention sur le concours des stupéfiants, signée à Genève le 19 février 1925, s'appliquent aux substances figurant sous les mêmes dénominations au tableau B.

Les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 31 relatives aux expéditions par la voie postale, ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues par le comité d'nygiène de la Société des nations comme ne pouvant donner lieu à la toxicomanie.

Celui des tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites sera celui fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 40 du décret du 20 mars 1930 en vigueur dans la métropole.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés, qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B.

Ces substances sont soumises aux dispositions du titre le et seront désormais classées dans le tableau A.

ART. 2. — Le tableau B, annexé au décret du 4 mai 1928, est remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU B.

1º Opium brut
Poudre d'opium.
Extrait d'opium.
Morphine et ses sels.
Diacétylmorphine et ses sels.
Benzoylmorphines et leurs sels.
Hydrocodéinone et ses sels,
Dihydroxycodéinone et ses sels.
Feuilles de coca.
Cocaïne brute.
Ecgonine.

Cocaine et ses sels.

Chanvre indien.

Résine de chanvre indien.

Préparations à base de résine de chanvre indien. Extrait et teinture du chanvre indien.

2º Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant :

De la diacétylmorphine quelle que soit la proportion;

De la cocaïne en proportion dépassant un millième;

De la morphine ou une benzoylmorphine ou de la hydrocodéinone ou de la dihydroxycodéinone en proportion dépassant deux millièmes.

ART. 3. — Sont rayées du tableau A comme rentrant dans la catégorie des préparations visées au nº 2 du tableau B ci-dessus, les préparations suivantes:

Gouttes noires anglaises. Laudanum de Rousseau. Laudanum de Sydenham. Teinture d'opium.

Dispositions transitoires

ART. 4. — Un délai de six mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux personnes qui ont accompli les formalités prévues aux articles 2 et 29 du décret du 4 mai 1926 pour se conformér à cellés des dispositions des articles 31, 33 et 34 nouveaux, qui n'étaient pas prévus par le décret précité.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1932. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, De Chappedelaine.

Approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes (Exercice 1930)

ARRETE No 404 promulguant au Togo le décret du 15 juin 1932, portant approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo (exercice 1930).

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉCION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 juin 1932, portant approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo (exercice 1930);

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 juin 1932, portant approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo (exercice 1930).

> Lomé, le 30 juillet 1932. R. DE GUISE.

RAPPORT.

Au Président de la République Française.

Paris, le 15 juin 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions de l'article 319 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction les comptes définitifs des opérations effectuées au titre du budget local du Togo, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1930.

Ces comptes font ressortir des excédents de recettes sur les dépenses qui atteignent :

Pour le budget local, la somme de 4.145.566 francs 04 qui a été versée à la caisse de réserve du Territoire.

Pour le budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, la somme de 727.326 frs. 26 qui a été prise en recettes par le budget de la santé publique au titre de l'exercice 1931.

Pour le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, la somme de 1.135.797 frs. 46 qui a été versée à la caisse de réserve du budget local.

L'examen de ces comptes définitifs ne soulevant aucune observation de ma part, je vous serais reconnaissant de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui les approuve.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

> Le ministre des colonies, Albert Sarraut.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930, portant approbation des budgets au Togo pour l'exercice 1930;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1930, arrêté par le Commissaire de la République, en conseil d'administration, aux chiffres ci-après:

Budget local,

Recettes					,	٠, ٩	48.829.010,25
Dépenses	· , ·		*	*,	. *	*	44.683.444,21

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

Recettes			ě		ب د.		,	6.639.311,59
Dépenses	* .		. •	*	•	,*		5.911.985,33

Budget annexe

de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

Recettes				• •			28.022.909,10
Dépenses	٠.	•				,	26.887.111,64

: ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1932. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, Albert SARRAUT.

ARRETE Nº 479 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du territoire du Togo, exercice 1930.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Yu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1930;

Vu le procès-verbal de la commission nommée le 25 juillet 1931 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du trésorier-payeur et du compte administratif du budget local, exercice 1930;

Vu l'arrêté du 31 mai 1931 fixant provisoirement les résultats définitifs du budget local exercice 1930 et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice;

Le conseil d'administration entendu; Sous réserve d'approbation par décret;